



Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie
Le Chef du département

Departement für Gesundheit, Sozialwesen und Energie
Der Departementsvorsteher

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Directives du Département des finances, des
institutions et de la santé
du 14 janvier 2011 (Etat 05.2022)

pour
les Centres médico-sociaux régionaux
concernant
les contributions financières,
le subventionnement et
la tenue de la comptabilité financière

Table des matières

1.	Bases légales	3
2.	Structure et organisation.....	3
3.	Plan comptable.....	3
4.	Présentation du compte de résultat	3
5.	Organe de révision.....	3
6.	Principes du financement des pouvoirs publics.....	4
6.1	Principe général du financement des dépenses d'exploitation.....	4
6.2	Dépenses retenues au subventionnement	4
6.2.1	Loyers	4
6.2.2	Salaires et classification des fonctions	4
6.2.3	Charges sociales et statuts du personnel.....	4
6.2.4	Frais de déplacement du personnel	5
6.2.5	Aides financières allouées aux bénéficiaires de l'aide sociale	5
6.2.6	Sorties du personnel et jubilés.....	5
6.2.7	Structure préventive pour la petite enfance	5
6.2.8	Soldes positifs des comptes horaires et vacances non prises	5
7.	Principes comptables et évaluations	6
7.1	Généralités	6
7.2	Ducroire	6
7.3	Stocks.....	6
7.4	Dons, legs et cotisations	7
7.5	Provisions pour risques et charges.....	7
7.6	Investissements - Amortissements	7
7.7	Aide au ménage - réductions individuelles	7
7.8	Remboursement des activités médico-scolaires	7
7.9	Répartition du résultat	8
7.10	Compte courant pour le financement cantonal des CMS	8
7.11	Procédure de paiement des contributions financières du canton aux autres fournisseurs de soins à domicile.....	8
7.12	Frais communs du Centre médico-social régional.....	9
7.13	Activités annexes	9
7.14	Activités sous-traitées éventuelles.....	9
7.15	TVA.....	9
8.	Remise des documents et délais	9
8.1	Comptes d'exploitation et statistiques.....	9
8.2	Budget d'exploitation	9
8.3	Budget d'investissements.....	10
8.3.1	Délais	10
8.3.2	Contenu.....	10
8.3.3	Limites.....	10
8.3.4	Approbation.....	10
8.4	Autres documents remis par le Groupement.....	10
8.4.1	Echelles de traitement et statuts du personnel.....	10
8.4.2	Tarif d'aide au ménage et réductions individuelles.....	11
9.	Contrôles et sanctions.....	11
10.	Dispositions finales	11

1. Bases légales

Les présentes directives précisent et complètent les dispositions :

- de la loi sur les soins de longue durée ;
- de l'ordonnance sur la planification et le financement des soins de longue durée ;
- de la loi sur les établissements et institutions sanitaires ;
- de l'ordonnance sur la planification sanitaire et le subventionnement des établissements et institutions sanitaires ;
- de la loi sur la santé.

Elles s'appliquent aux Centres médico-sociaux régionaux valaisans.

2. Structure et organisation

Conformément à la décision du Conseil d'Etat du 29 novembre 1995, les activités médico-sociales valaisannes sont organisées dans six Centres médico-sociaux régionaux (ci-après Centres régionaux). Certains Centres régionaux ont des contrats de collaboration avec des Centres médico-sociaux subrégionaux (ci-après Centres subrégionaux).

Les compétences et responsabilités vis-à-vis du canton incombent aux Centres médico-sociaux régionaux.

La coordination des Centres régionaux est assurée par le Groupement valaisan des Centres médico-sociaux (ci-après Groupement).

3. Plan comptable

Les Centres médico-sociaux utilisent le plan comptable du Manuel Finance de l'Association suisse des services d'aide et de soins à domicile (ASSASD).

Les compléments au plan comptable du Manuel Finance sont remis en annexe des présentes directives.

4. Présentation du compte de résultat

La structure du compte de pertes et profits se réfère au plan comptable ASSASD. Les comptes de résultat du Centre sont présentés, au minimum, au niveau des groupes de comptes (3 chiffres).

Le Centre régional présente un bilan ainsi que les comptes de pertes et profits qui regroupent l'ensemble de ses activités (yc. Centres subrégionaux).

Les comptes font apparaître l'excédent de dépenses avant le subventionnement des pouvoirs publics.

5. Organe de révision

Chaque Centre régional désigne un organe de révision qui effectue sa révision conformément aux dispositions fédérales (contrôle ordinaire ou restreint). Ce dernier vérifie pour l'ensemble des activités du Centre régional si les comptabilités et les comptes annuels sont conformes à la loi, aux statuts et aux présentes Directives.

6. Principes du financement des pouvoirs publics

6.1 Principe général du financement des dépenses d'exploitation

Conformément à la loi sur les soins de longue durée, le financement du canton est déterminé comme suit :

- 70% des contributions résiduelles aux soins;
- 70% de la part des pouvoirs publics aux soins aigus et de transition ;
- 70% de l'excédent de dépenses retenues au subventionnement.

Le solde est pris en charge par les communes.

Le canton fixe annuellement, par voie budgétaire, le financement cantonal maximal par Centre régional. Il notifie les contributions financières définitives et la subvention définitive en déterminant l'excédent de dépenses retenues.

6.2 Dépenses retenues au subventionnement

Les dépenses retenues au subventionnement du canton sont précisées comme suit:

6.2.1 Loyers

Le montant des loyers (par Centre régional), sans les charges d'immeuble (eau, électricité, etc.), retenu comme charge d'exploitation subventionnée n'excède par la norme maximale suivante :

Forfait de Fr. 44'000.-- par an et par centre régional
+ Fr. 4.-- par habitant (situation au 1^{er} janvier de l'exercice concerné)
Montant maximal par Centre régional retenu au subventionnement

6.2.2 Salaires et classification des fonctions

Sous l'angle du subventionnement cantonal, les salaires du personnel des Centres médico-sociaux sont déterminés par l'échelle de traitement ainsi que par la classification des fonctions du personnel des Centres médico-sociaux valaisans. Les salaires des fonctions cadres sont déterminés par une échelle de traitement séparée.

6.2.3 Charges sociales et statuts du personnel

Les charges sociales et les autres conditions sociales du personnel sont retenues au subventionnement en tenant compte des statuts du personnel du Groupement ainsi que des pratiques habituelles.

Sous l'angle du subventionnement cantonal, les charges sociales sont retenues au maximum comme suit :

Charges sociales	Prise en charge
Assurance perte de gain en cas de maladie	50% employeur 50% employé
Assurance perte de gain en cas d'accident	
– Assurance obligatoire professionnelle	100% employeur
– Assurance obligatoire non-professionnelle	100% employé
– Assurance complémentaire pour une couverture de 100%	50% employeur 50% employé
Allocations familiales	Taux officiel
Prévoyance professionnelle	Selon contrat de la caisse de prévoyance
Assurance AVS/AI/AC	Taux officiel

Le Groupement veille à l'harmonisation des conditions sociales et émet les directives nécessaires.

6.2.4 Frais de déplacement du personnel

Les frais de déplacement concernant les trajets en véhicule sont fixés dans un règlement qui est approuvé par le Département.

6.2.5 Aides financières allouées aux bénéficiaires de l'aide sociale

Les aides financières allouées aux bénéficiaires de l'aide sociale ne sont pas retenues au subventionnement cantonal.

6.2.6 Sorties du personnel et jubilés

Les frais liés aux sorties du personnel et jubilés (souper annuel, ...) sont retenus au subventionnement cantonal uniquement avec l'accord préalable du Département des finances, des institutions et de la santé (ci-après Département).

Ces dépenses sont soumises séparément au Département avec le budget annuel d'exploitation.

6.2.7 Structure préventive pour la petite enfance

Le canton reconnaît annuellement au subventionnement les coûts du personnel des Centres médico-sociaux liés aux structures préventives pour la petite enfance jusqu'à un maximum de 8.5 heures pour 1'000 habitants (situation au 1^{er} janvier) par centre régional.

Ces dépenses sont soumises séparément au Département avec le budget annuel d'exploitation. Un décompte est présenté au Service de la santé publique lors des contrôles de comptes.

6.2.8 Soldes positifs des comptes horaires et vacances non prises

Au moment de la clôture des comptes, les soldes positifs des comptes horaires et les vacances non-prises au 31 décembre de l'année comptable du personnel des CMSR doivent faire l'objet d'une provision par catégorie de personnel et doivent être valorisées d'une manière uniforme selon les détails comme suit :

<i>Comptes</i>	<i>Formation</i>	<i>Classe moyenne</i>
310	Personnel infirmier diplômé avec formation complémentaire	14b
311	Personnel infirmier diplômé	11b
312	Aide familial(e) certifié(e), Infirmier(-ère) assistant(e) CC CRS	8b
313	Personnel d'assistance et d'encadrement	6b
314	Collab. avec cours de soins de base de santé CRS et formation compl. aide et soins à dom.	4b
315	Collaboratrice (-teur) sans cours de soins de base auxiliaire de santé CRS	1b
320	Salaire Service de repas	10
323	Salaire Ergothérapie	11b
324	Salaire Conseil social	17
330	Salaire direction et administration	14

Le salaire horaire moyen par classe de fonction avec part d'expérience 10 y compris le 13^e salaire (8.33%) et 5 semaines de vacances (10.64%) est la base pour calculer la provision. Les charges sociales sont calculées à 20% de salaires horaires.

Les provisions doivent être analysées chaque année et corrigées en fonction de l'évaluation du montant le plus probable. Une documentation doit être établie pour chaque provision.

Pour les cadres dirigeants (fonctions 1 et 2a de l'échelle de traitement des fonctions-cadres), aucune provision pour le solde de compte horaire positif n'est admise.

7. Principes comptables et évaluations

7.1 Généralités

Les Centres régionaux se réfèrent aux dispositions du Manuel Finance de l'ASSASD à moins que les présentes Directives ne régissent un principe de comptabilisation différent. Dans ce cas de figure, les présentes Directives font foi.

7.2 Ducroire

Une provision pour pertes sur débiteurs est comptabilisée si elle est justifiée économiquement et documentée.

7.3 Stocks

Les stocks sont valorisés au prix d'achat (éventuellement au prix de revient d'achat). Des inventaires détaillés sont établis pour chaque clôture (les réserves latentes ne sont pas autorisées).

7.4 Dons, legs et cotisations

Les dons et legs affectés à des buts particuliers sont comptabilisés au passif du bilan du Centre.

Les dons et legs sans affectation ainsi que les cotisations des membres de l'association du Centre sont comptabilisés en recettes (compte de résultat). Ils peuvent être comptabilisés au passif du bilan dans un fonds jusqu'à un montant maximal de Fr. 2.-- par habitant¹. Ce fonds est utilisé selon un règlement cantonal défini par le Groupement et approuvé par le Département.

7.5 Provisions pour risques et charges

Les engagements futurs apparus avant la date de clôture doivent impérativement faire l'objet de provisions. Celles-ci sont documentées et estimées selon des critères économiques. Les provisions à caractère de réserve ne sont pas admises.

7.6 Investissements - Amortissements

Chaque Centre régional tient un inventaire des investissements supérieurs à Fr. 10'000.-- par objet (bien de masse : Fr. 20'000.--) permettant la gestion des investissements. Les investissements inférieurs à ces limites sont comptabilisés directement dans les comptes d'exploitation.

Les investissements portés au bilan sont amortis selon les taux du Manuel Finance de l'ASSASD.

Les amortissements sur immeubles ne sont pas autorisés.

Les amortissements sont calculés sur la valeur comptable, déduction faite des subventions. La base d'amortissement sera augmentée des nouvelles acquisitions moins les éventuelles subventions et diminuée des sorties.

Les Centres établissent un tableau des amortissements et des immobilisations pour chaque exercice comptable.

7.7 Aide au ménage - réductions individuelles

Un tarif horaire est appliqué à l'ensemble des bénéficiaires des prestations des aides familiales.

Pour les personnes possédant un revenu faible, le Centre peut accorder une réduction de tarif. Ces réductions sont reconnues au subventionnement cantonal pour autant qu'elles ne sont pas entièrement couvertes par la participation de la Loterie Romande, les fonds constitués par les participations de la Loterie Romande ainsi que les excédents des fonds selon l'article 7.4 des directives.

Le Centre comptabilise les recettes brutes selon le total du tarif d'aide au ménage (sans réductions).

Le montant à recevoir de la Loterie Romande figure à l'actif du bilan. Les réductions non couvertes sont portées en diminution des recettes sur un compte distinct.

7.8 Remboursement des activités médico-scolaires

Le canton finance les activités médico-scolaires basées sur les décomptes établis par Promotion Santé Valais (PSV). Le Centre comptabilise le montant y relatif comme suit :

¹ (situation au 1^{er} janvier de l'exercice concerné)

C/C Etat du Valais à Prestations de l'activité médico-scolaire (rubrique 606)

Ce montant lié à ces activités est pris en compte séparément dans le décompte de subventionnement du canton.

Le compte « Prestations de l'activité médico-scolaire » est exclusivement utilisé pour comptabiliser le remboursement des activités médico-scolaires par le canton.

Les tarifs pour les prestations médico-scolaires sont déterminés d'entente entre le Groupement et Promotion Santé Valais.

7.9 Répartition du résultat

Les comptes du Centre régional laissent apparaître l'excédent des dépenses avant le subventionnement des pouvoirs publics et le résultat de l'année en cours est porté au bilan sans être réparti.

A l'ouverture des comptes du prochain exercice, l'excédent de dépenses est comptabilisé à la charge des pouvoirs publics (canton et communes affiliées).

7.10 Compte courant pour le financement cantonal des CMS

Le Centre régional tient un compte courant envers le canton dans lequel sont notamment comptabilisés :

- les contributions résiduelles aux soins du canton ;
- la part du canton aux soins aigus et de transition ;
- les subventions du canton à l'excédent de dépenses retenues ;
- la prise en charge des activités médico-scolaires ;
- les acomptes versés par le canton.

Le Centre régional tient un compte courant réciproque envers les Centres subrégionaux de sa région et vice versa.

7.11 Procédure de paiement des contributions financières du canton aux autres fournisseurs de soins à domicile

Conformément à l'article 12 alinéa 3 de l'ordonnance du 1^{er} septembre 2010 concernant le financement des soins de longue durée, le paiement des contributions financières des pouvoirs publics aux autres fournisseurs de soins à domicile pour les assurés domiciliés en Valais est délégué aux Centres régionaux. La procédure de paiement est décrite dans des directives distinctes.

Le Centre régional tient un compte de mouvement au bilan pour la comptabilisation des contributions financières des pouvoirs publics payées aux autres fournisseurs de soins à domicile. Celles-ci sont de suite débitées au canton et aux communes affiliées au Centre régional y relatif.

Le Centre régional tient un compte courant distinct envers le canton dans lequel sont comptabilisés :

- les contributions résiduelles aux soins du canton ;
- la part du canton aux soins aigus et de transition ;
- les acomptes versés par le canton.

7.12 Frais communs du Centre médico-social régional

Le Centre régional assure la coordination et facture les frais y relatifs aux Centres subrégionaux de sa région. Ces frais comprennent notamment les heures effectuées pour la coordination, les frais informatiques, la participation au Groupement et certains frais généraux. Le Centre régional établit annuellement un décompte distinct.

Le Centre régional comptabilise, conformément au décompte établi, les frais communs sur un compte de transfert au bilan et répartit les coûts (uniquement pour les charges réparties).

Pour chaque activité commune (régionale ou interrégionale) gérée par un Centre régional, un compte de transfert distinct est tenu.

7.13 Activités annexes

Le Centre justifie les charges et les recettes liées aux activités annexes par des décomptes séparés et les comptabilise distinctement.

Ces décomptes sont présentés au Service de la santé publique lors des contrôles de comptes.

7.14 Activités sous-traitées éventuelles

Le Centre régional soumet au Département, pour approbation, d'éventuelles sous-traitances concernant des activités pour lesquelles le Centre est mandaté.

7.15 TVA

Chaque Centre régional vérifie s'il est soumis à la TVA pour certaines prestations, notamment celles qui sont hors des prestations de base (soins et économie domestique).

8. Remise des documents et délais

8.1 Comptes d'exploitation et statistiques

Pour le 30 avril de chaque année, le Centre régional dépose les comptes et les statistiques auprès du Service de la santé publique. Ces documents se composent notamment :

- des bilans, des comptes d'exploitation et des rapports de révision ;
- des rapports annuels d'activité et de statistiques ;
- des décomptes sur le financement d'exploitation des pouvoirs publics ;
- des statistiques cantonales et fédérales ;
- des comptabilités analytiques.

8.2 Budget d'exploitation

Pour le 30 juin de chaque année, le Centre régional dépose un budget global concernant l'année suivante auprès du Service de la santé publique sur la base des informations connues.

Il respecte la structure du plan comptable des Centres médico-sociaux. Il est présenté en détail, au niveau des groupes de comptes (3 chiffres) avec comparaison du dernier compte connu et du budget de l'année en cours, accompagné des commentaires, pièces justificatives et autres renseignements nécessaires.

Les budgets d'exploitation, approuvés par le Département, sont notifiés aux Centres régionaux pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Le Centre régional tient un contrôle budgétaire périodique.

8.3 Budget d'investissements

8.3.1 Délais

Les budgets d'investissements de l'année suivante doivent être déposés pour le 30 juin de chaque année au Service de la santé publique. Demeurent réservées les demandes urgentes.

8.3.2 Contenu

Font partie du budget d'investissements, notamment :

- les frais de transformation ;
- les acquisitions de mobilier, d'équipements et d'installations techniques ou médicales ;
- les équipements informatiques, y compris les logiciels informatiques ;
- les véhicules ;
- les investissements obtenus en crédit-bail ;
- les investissements reçus sous forme de dons.

Les budgets d'investissements comprennent une justification de chaque demande avec les coûts indicatifs prévus et un tableau récapitulatif de tous les investissements prévus.

8.3.3 Limites

Font partie des investissements, les dépenses supérieures à Fr. 10'000.-- par objet et par Centre régional.

Font également partie des investissements, les biens de masse dont la valeur globale d'achat dépasse la limite de Fr. 20'000.-- par Centre régional. Les biens de masse sont les investissements qui en tant que biens isolés ne représentent pas un « montant élevé », mais dont la présence en grande quantité engendre un investissement.

Les investissements sont coordonnés par le Centre régional.

8.3.4 Approbation

Les budgets d'investissements, approuvés par le Département, sont notifiés au Centre régional au plus tard pour le 31 décembre précédant l'année du subventionnement. Demeurent réservées les demandes urgentes.

Les dépenses effectuées sans approbation préalable ne sont pas retenues au subventionnement.

8.4 Autres documents remis par le Groupement

8.4.1 Echelles de traitement et statuts du personnel

Le Groupement soumet annuellement au Département les échelles de traitement, la classification des fonctions ainsi que les statuts du personnel des Centres médico-sociaux et leurs modifications. Le Département les approuve sous l'angle du subventionnement cantonal.

Les indemnités, notamment pour le service de piquet, de nuit / dimanche, ou toutes autres formes de rémunération du personnel sont également soumises pour approbation.

8.4.2 Tarif d'aide au ménage et réductions individuelles

Pour les prestations d'aide au ménage, le Groupement fixe le tarif, les réductions accordées aux personnes avec un revenu faible ainsi que les règles y relatives et les soumet pour approbation au Département.

9. Contrôles et sanctions

L'application de la législation sur le financement des soins de longue durée peut faire l'objet de contrôles du canton.

Si les contrôles effectués révèlent des violations de la législation, sur proposition du Département, le Conseil d'Etat réduit, suspend ou supprime sa participation au financement par le retrait du mandant de prestation ou par le retrait de l'autorisation d'exploiter.

10. Dispositions finales

Demeurent réservées les Directives du Service de l'action sociale (SAS) dans le domaine de l'action sociale.